

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

Taxe foncière des terrains
situés dans les zones ur-
baines délimitées par un
POS approuvé
Annulation de la délibération
du 20.06.80

84-127

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	25
Nombre de votants	29
<u>POUR</u>	25
<u>CONTRE</u>	
<u>ABSTENTIONS</u>	4

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

26.OCT.1984

APPLICATION LOI N° 82-11
du 2.2.1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le huit octobre

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjointes.
Mmes JEAN, de GAYE, PONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON,
GAUDIN
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE,
BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER
REVOLAT " M. MARCONI
PAPEAU " M. BIROLLEAU
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MM. excusés : MM. BARBAT, BERNARD
Absents : Mme SPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

La loi N° 80.10 du 10 janvier 1980 avait aménagé la
fiscalité locale.

L'article 26 de cette loi prévoyait :

.....
" l'article 1396 du Code Général des Impôts est complété comme suit :
" - la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones
" urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé
" conformément au Code de l'urbanisme, déterminée en application
" de l'alinéa ci-dessus, peut sur délibération du Conseil Municipal
" et sur le calcul de la contribution communale être majoré dans
" la limite de 200 %.
" Cette disposition ne s'applique pas :
" - aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains
" à bâtir
" - aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation
" des sols
" la liste de ces derniers est pour chaque commune communiquée à
" l'administration des impôts par le Ministère chargé de l'urbanisme."
.....

La Commission communale des impôts directs, qui s'était
réunie le 19 mai 1980, avait émis le vœu que cette majoration ne
dépasse pas le taux de 10 %.

La Commission municipale des Finances réunie le 20 mai 1980 avait entériné cette proposition.

En conséquence, le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 juin 1980, avait décidé de majorer de 10 % la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols.

Suite à cette décision, M. l'Inspecteur du Cadastre de Marennes a établi un rapport dont les conclusions étaient les suivantes :

- 1) Faiblesse du taux retenu
- 2) Part importante des terrains classés fiscalement "terrains à bâtir" dans le revenu cadastral global (83%)
- 3) Modicité du taux communal de la taxe foncière P.N.B.

Le nombre de parcelles "majorables" s'élevait à 335 pour un revenu cadastral global actualisé de 18 973 F qui donnait un produit de majoration de 271 F pour la commune.

A la demande de M. L'Inspecteur du Cadastre de Marennes, et compte tenu du temps passé par son service et celui de l'Equipement, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler purement et simplement sa délibération du 20 JUIN 1980 et de ne pas fixer de majoration à compter du 1er janvier 1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- Vu sa délibération du 20 janvier 1980 fixant la majoration à 10 %
- Vu le rapport établi par M. L'Inspecteur du Cadastre de Marennes,
- Vu la modicité de la recette pour la commune et le surcroît de travail donné aux services concernés,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'annuler sa délibération du 20 juin 1980 relative à la majoration de 10 % de la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le P.O.S.
- de ne pas appliquer sur la commune de ROYAN de majoration à la taxe foncière de ces terrains avec effet au 1er janvier 1985.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]